

Le recteur de l'académie de Créteil

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 20 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2022.

NOM	NOM PATRONYMIQUE	PRENOM	CORPS
ANTA	ANTA	CLAIRE	EDUCATION
BELLAL	BELLAL	DJAFER	EDUCATION
BOUTET	BARC	CORINNE	EDUCATION
BULLE	BULLE	VIRGINIE	EDUCATION
COLAUTTI	COLAUTTI	SANDRINE	EDUCATION
DIQUELOU-BARBICHON	DIQUELOU	AGNES	EDUCATION
DJILALI	DJILALI	NORDINE	EDUCATION
GARCIA	GARCIA	MANUELLE	EDUCATION
HAMMOU	EZZOUBIR	KARIMA	EDUCATION
HOREL	BONNET	ELOISE	EDUCATION
HOUNKPATIN	HOUNKPATIN	EDMOND	EDUCATION
MATHE	MATHE	ELISABETH	EDUCATION
MEPUIS	BEAL	VERONIQUE	EDUCATION
MITIDIERI	MITIDIERI	MARIE-FRANCE	EDUCATION
OUHSSAKOU	OUHSSAKOU	NORDINE	EDUCATION
OUSACI	BOUDJELAL	SORIA	EDUCATION
SCHLOGEL	SCHLOGEL	CAROLINE	EDUCATION
STAMBOULI-M'RABET	STAMBOULI	HANENE	EDUCATION
SY	SY	FATIMATA	EDUCATION
VICTOIRE	VICTOIRE	MARIE	EDUCATION

- Part des femmes au niveau académique : 84,82%

- Taux de promotions des femmes : 80 %

- Part des hommes au niveau académique : 15,18%

- Taux de promotions des hommes : 20 %



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

31 MAI 2022

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Mehdi CHERFI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.